

## **Coactivité**

### **Article R4512-8 pour R237-7 Entreprises Extérieures**

- Les mesures prévues par le **plan de prévention** comportent au moins les dispositions suivantes :

1° **La définition des phases d'activité dangereuses** et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

4° **L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours** en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

### **Article R4532-14 pour R238-18 Plan général de coordination**

- **Le coordonnateur** tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ;

b) **Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques** pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;

2° **Communique aux entreprises** appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants,

**l'organisation prévue pour assurer les premiers secours** en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

### **Article R4532-44 pour R238-22**

- **Le plan général de coordination** est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

... 6° **Les renseignements pratiques** propres au lieu de l'opération **concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière** ;

### **Article R4532-67 pour R238-31 PPSPS**

- **Le plan particulier de sécurité** comporte de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) **Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades** ;

b) **Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence** ;

c) Le matériel médical existant sur le chantier ;

d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

### **Article L4532-8 pour L.235-6**

- Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Arr du 25.02.2003